

GE_GERICHTE CAPJ/8/2023 vom 21. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPJ_8_2023

FR: GE_GERICHTE CAPJ/8/2023 du 21 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE CAPJ/8/2023 del 21 dicembre 2023

Regeste

QUALITÉ POUR RECOURIR; DÉNONCIATEUR | LPA.60; LPA.65.al1

Erwägungen

E. 1

La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), est applicable aux procédures relevant de la compétence de la CAPJ (art. 139 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 [LOJ – E 2 05]).

E. 2

Le CSM est l'autorité administrative de surveillance des magistrats du Pouvoir judiciaire (art. 15 LOJ), qui veille au bon fonctionnement des juridictions et s'assure notamment que les magistrats exercent leur charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité (art. 16 al. 1 et 2 LOJ). Les dénonciations dont il est saisi peuvent être classées par le président lorsqu'elles apparaissent manifestement mal fondées. Si le dénonciateur persiste dans son action, cette dernière est soumise au CSM, siégeant en séance plénière (art. 19 al. 2 LOJ). La décision du CSM est communiquée au dénonciateur pour information (art. 19 al. 5 LOJ).

E. 3

Selon l'article 65 al. 1 LPA, l'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. Il doit également contenir un exposé des motifs, l'indication des moyens de preuve, et les pièces dont le recourant dispose. Si ces éléments sont absents, la juridiction saisie doit impartir un bref délai au recourant pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité (art. 65 al. 2 LPA).

E. 4

L'art. 62 al. 6 LPA prévoit qu'une partie peut recourir en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié si l'autorité concernée ne donne pas suite rapidement à la mise en demeure prévue à l'art. 4 al. 4 de cette loi. Lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision (art. 4 al. 4 LPA).

E. 5

Le refus de donner suite à une dénonciation ne peut faire l'objet d'aucun recours, puisque le dénonciateur n'agit dans ce cadre que comme auxiliaire de l'autorité en déclenchant la procédure. Ces principes ont été appliqués à des procédures disciplinaires visant notamment des notaires, des avocats et des magistrats du pouvoir judiciaire (ACAPJ/11/2022 du 3 août

2022, ainsi que les jurisprudences citées).

E. 6

En l'espèce, malgré la demande qui lui a été faite, la recourante n'a pas produit de décision contre laquelle elle entendrait recourir. D'une part, elle n'indique pas avoir mis en demeure le CSM afin d'être informée des décisions prononcées dans le cadre des dénonciations supposément déposées par l'intéressée. D'autre part, dans l'hypothèse où de telles décisions auraient été rendues, la dénonciatrice n'aurait en tout état pas qualité pour recourir contre elles.

E. 7

Le recours, manifestement irrecevable, sera déclaré comme tel, sans autre acte d'instruction (art. 72 LPA).

E. 8

Au vu de cette issue, il sera renoncé à mettre des frais ou émoluments à charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). ***

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.